

# COMMUNE DE GUILLAUCOURT

Département de la SOMME

Arrondissement de PERONNE

Canton de MOREUIL

## COMPTE RENDU

### Séance du 25 septembre 2024

<p>Date de Convocation :</p> <p><b>18 septembre 2024</b></p> <p><b><u>MEMBRES</u></b></p> <p><b>En exercice : 09</b></p> <p><b>Présents : 06</b></p> <p><b>Absents : 03</b></p> <p><b>Votants : 09</b></p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 25 septembre, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par Monsieur Ludovic KUSNIERAK, Maire, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, à 19h00, sous la présidence de <b>Monsieur Ludovic KUSNIERAK</b>, Maire.</p> <p><b>Les membres présents en séance :</b> Messieurs Ludovic KUSNIERAK, François-Xavier DESMARQUEST, Hervé NOLLENT, David GUIARD, Olivier PIERDET et Madame Marie VAN POUCKE</p> <p><b>Les membres excusés :</b> Claudine ROS, Nadège BIGORGNE, Geoffrey HALLU</p> <p><b>Les membres ayant donné un pouvoir :</b> Claudine ROS donne pouvoir à Hervé NOLLENT Nadège BIGORGNE donne pouvoir à Marie VAN POUCKE Geoffrey HALLU donne pouvoir à Ludovic KUSNIERAK</p> <p>Madame Marie VAN POUCKE a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.</p>
--	---

Les membres du Conseil Municipal approuvent et signent le procès-verbal du 03 juillet 2024.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

#### ***Délibération D-2024-38 : Suppression d'emploi suivie d'une création d'emploi – Adjoint administratif principal 2ème classe***

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°2022-39 du 22 juin 2022 portant création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour une quotité de 17,50 heures ;

**Vu** le Tableau des effectifs existant ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en sa réunion du 02 juillet 2024 ;

**Vu** notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée ;

**Considérant** la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet à 29,50 heures hebdomadaires en raison de l'ouverture de l'agence postale communale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés :

## **DÉCIDE**

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe à 17,50 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe à 29,50 heures hebdomadaires ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01 octobre 2024 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

### ***Délibération D-2024-39 : Tableau des effectifs***

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** la délibération n°2024-38 du 25 septembre 2024, relative à la suppression suivie de la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe ;

Sur la proposition du Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **approuve** le tableau des emplois permanents de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 comme suit :

<b>Cadres d'emplois/Grade</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE :</b>		
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1 TNC : 29,50/35 <sup>ème</sup>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
Adjoint technique Territorial	C	1 TNC : 0,46/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique Territorial	C	1 TNC : 4/35 <sup>ème</sup>

- **autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération ;
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

### ***Délibération D-2024-40 : Retrait de la délibération 2024-29 « Délégations consenties aux Adjointes au Maire »***

Par délibération du 26 juin 2024, le Conseil Municipal de la commune de Guillaucourt approuvait les délégations de fonctions consenties aux adjoints du Maire ;

Toutefois, par courrier du 30 août 2024, le service de contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Péronne a demandé le retrait de la délibération D-2024-29, en justifiant l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.* ».

**Vu** l'article L.2122-18,

**Considérant** que les délégations de fonctions doivent être consenties sous l'autorité du Maire et par arrêté,

Monsieur le Maire demande le retrait de la délibération D-2024-29 du fait qu'il n'y avait pas lieu de solliciter l'avis du Conseil Municipal,

Il informe que les arrêtés de délégations de fonctions, AR-2024-14, AR-2024-15 et AR-2024-16 en date du 27 juin 2024 seront remplacés car ils ont été établis sans délégation de signature. Or la délégation de fonction est juridiquement assimilée à une délégation de signature.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** de retirer la délibération D-2024-29 du 26 juin 2024.

***Délibération D-2024-41 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz***

---

**Vu** les articles L.2122-22, 2 et L.2333-84° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R.2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 2020-07 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

**Vu** l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques, relatif à l'arrondi à l'euro le plus proche.

**Monsieur le Maire propose** au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance citée en objet au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R.2333-114 du code général des collectivités territoriales.
- d'inscrire la recette correspondant au montant de la redevance perçue au compte 7032, en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année et publiée au Journal Officiel, soit une évolution de 42% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

La commune est dotée d'un réseau de distribution de gaz d'une longueur de 1 200 mètres.

Le montant de la redevance s'élève donc à **202 euros** :

Réseau de distribution de gaz :  $[(1200 \text{ m} \times 0,035\text{€}) + 100\text{€}] \times 1,42 = 201,64\text{€}$ , arrondi à 202,00€.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **adopte** la proposition qui lui est faite ;
- **charge** de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne.

***Délibération D-2024-42 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport de gaz***

---

**Vu** les articles L.2122-22, 2 et L.2333-84° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R.2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 2020-07 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

**Vu** l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques, relatif à l'arrondi à l'euro le plus proche.

**Monsieur le Maire propose** au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance citée en objet au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R.2333-114 du code général des collectivités territoriales.
- d'inscrire la recette correspondant au montant de la redevance perçue au compte 7032, en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup>

janvier de cette année et publiée au Journal Officiel, soit une évolution de 42% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

La commune est dotée d'un réseau de transport de gaz d'une longueur de 272,02 mètres.

Le montant de la redevance s'élève donc à **156 euros** :

Réseau de distribution de gaz :  $[(272,02 \text{ m} \times 0,035\text{€}) + 100\text{€}] \times 1,42 = 155,52\text{€}$ , arrondi à 156,00€.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **adopte** la proposition qui lui est faite ;
- **charge** de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne.

---

***Délibération D-2024-43 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité***

**Vu** l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**Vu** l'article R.2333-105 et suivants° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

**Monsieur le Maire propose** au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- de fixer le montant de la redevance 2024 due par la SICAE pour occupation du domaine public à **239,00 euros**, établi sur la base d'une population inférieure ou égale à 2000 habitants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **adopte** la proposition qui lui est faite ;
- **charge** de l'exécution de la présente décision, Monsieur le Maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne.

---

***Délibération D-2024-44 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de télécommunications***

**Vu** l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.47 du Code des Postes et télécommunications électroniques ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'arrondi à l'euro le plus proche ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement des redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

**Considérant** la fiche du patrimoine au 31 décembre 2023, transmise par les services d'Orange, la commune est dotée :

- d'une artère souterraine de 0,336 km
- d'une artère aérienne de 1,988 Km,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **d'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :
  - 48,27€ par kilomètre et par artère en souterrain
  - 64,36€ par kilomètre et par artère en aérien
- **de revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **de fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024 comme suit :
  - Artère souterraine : 0,336 km x 48,27€ = 16,22€
  - Artère aérienne : 1,988 x 64,36€ = 127,95€
 Soit un total pour l'année 2024 de 144,17 euros, arrondi à **144,00 euros**.
- **d'inscrire** annuellement cette recette au compte 7032.
- **de charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

***Délibération D-2024-45 : Adhésion au service de dématérialisation des flux comptables proposé par Somme Numérique***

---

Le syndicat mixte Somme Numérique accompagne la commune dans son obligation de dématérialisation des flux comptables grâce à des outils mutualisés lui permettant de bénéficier de tarifs avantageux, notamment auprès de l'éditeur du logiciel de gestion comptable.

Tenant compte de l'évolution des demandes et souhaitant pérenniser et renforcer cette offre de service, le Comité syndical de Somme Numérique a adopté une Charte de fonctionnement du service mutualisé de dématérialisation des flux comptables précisant son contenu et instituant une contribution annuelle.

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier des outils mutualisés proposés par le syndicat mixte Somme Numérique ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- approuve la Charte de fonctionnement du service mutualisé de dématérialisation des flux comptables de Somme Numérique et autorise son Maire à la signer.

***Délibération D-2024-46 : Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée Section AB n°361***

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2244-1 ;

**Vu** la délibération 2024-25 du 22 mai 2024 ;

**Vu** le projet de plan de division établi par le cabinet de géomètre MÉTRIS validé le 17 juillet 2024;

**Vu** le plan de division de la parcelle cadastrée AC n°67, joint en annexe ;

**Monsieur le Maire** indique que les biens du domaine public sont aliénables. Pour procéder à leur vente ou cession, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- Par une désaffectation matérielle du bien,
- Par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la cession à l'euro symbolique de la nouvelle parcelle issue de la division de la parcelle AC 67, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser le lot évoqué ci-dessus du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé. Il est également nécessaire de fixer la valeur vénale de la parcelle cédée, valeur fixée à 20€/m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire du terrain cadastré AC n°67, d'une surface de 513 m<sup>2</sup>, situé 17 Grande Rue, supportant la salle des fêtes communale.

Monsieur le Maire rappelle que le propriétaire de la parcelle cadastrée AC n°68 avait fait part de la dangerosité du mur séparant ces deux parcelles et avait proposé le rachat d'une partie de la parcelle afin de reconstruire un mur en alignement de la salle des fêtes. Monsieur le Maire précise que cette partie de parcelle est une zone difficilement accessible pour l'entretien de la végétation. La commune a donc fait procéder au découpage foncier de ce terrain pour détacher un lot d'une superficie de 24 m<sup>2</sup>, cadastré AC n°361.

Le propriétaire de la parcelle AC n°68 pourra ainsi remettre en place un mur en alignement à la salle des fêtes.

La désaffectation matérielle est donc de fait.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **constate** la désaffectation de la parcelle cadastrée section AC n°361, d'une superficie de 24m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle AC n°67, sis 17 Grande Rue ;
- **prononce** le déclassement du domaine public de la parcelle, cadastrée section AC n°361 d'une superficie de 24m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle AC n°67 sis 17 Grande Rue d'une surface de 513 m<sup>2</sup> ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou le Maire Adjoint, à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation

#### ***Délibération D-2024-47 : Contrat de vérification périodique des équipements sportifs - SOLEUS***

**Vu** les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

**Vu** le décret du 10 août 1994 concernant notamment les exigences de sécurité et la conception ;  
Le décret du 18 décembre 1996 prévoit l'élaboration d'un plan d'entretien et de maintenance ainsi que la tenue d'un registre.

**Considérant** que l'utilisation des équipements sportifs mis en place sur le territoire de la commune doit se faire en toute sécurité ;

**Considérant** que la commune, propriétaire de ces équipements, se doit de veiller à la conformité et à la sécurité constante de ces installations sous peine de voir, en cas d'accident ou d'incident, sa responsabilité engagée ;

**Considérant** que des mesures complémentaires doivent être mises en place notamment pour la vérification annuelle de ces équipements ;

Monsieur le Maire informe avoir demandé des devis aux sociétés VERITAS et APAVE qui n'ont pas donné suite.

Il donne lecture de la proposition de SOLEUS pour un contrat pluriannuel sur trois ans. La commune possède 13 équipements (10 agrées, 1 table de ping-pong et 2 buts), le forfait de 8 à 13 équipements s'élève à 255 euros HT (soit 306€ TTC). Le prix est ferme sur les trois années. En cas d'ajout d'équipement, soit à partir du 14<sup>ème</sup> équipement le coût sera de 13,50€ HT (soit 16,20€ HT) par équipement supplémentaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **accepte** la proposition de contrat pluriannuel pour le forfait de 8 à 13 équipements par SOLEUS pour un montant de 255 euros HT soit 306€ TTC.

***Délibération D-2024-48 : Désignation d'un délégué titulaire à Territoire d'Énergie de la Somme (FDE80)***

---

**Vu** la délibération 2020-10 du 17 juin 2020 portant désignation des délégués à la FDE 80 ;

**Vu** la délibération 2024-28 du 26 juin 2024 portant nomination d'un nouvel adjoint au Maire suite à la vacance du poste ;

**Considérant qu'il** convient de nommer un nouveau délégué à Territoire d'Énergie de la Somme (FDE80);

**Monsieur le Maire propose** de nommer Monsieur Hervé NOLLENT délégué à Territoire d'Énergie de la Somme (FDE80).

**Après avoir délibéré, le conseil municipal** a voté à l'unanimité pour la nomination de Monsieur Hervé NOLLENT délégué à Territoire d'Énergie de la Somme (FDE80).

***Ravalement de façade de l'agence postale communale***

---

Monsieur le Maire a effectué un devis auprès de la société DEFRUIT pour le ravalement de façade de l'agence postale communale. L'état actuel du mur ne permettrait pas la tenue d'une peinture. Il est proposé un sablage avec rejointement. Les sociétés DELOBEL ET FRERES et SAVARY n'effectuent pas de sablage. Un devis sera demandé à NICOBRIK.

Monsieur le Maire ajoute que les travaux se terminent, finalisation de l'alarme à venir et aménagement de l'agence.

En ce qui concerne la mise en place des services de proximité, les horaires d'ouverture de l'agence postale ne permettent pas l'installation d'un point presse.

Il sera proposé la vente de produits locaux.

Monsieur le Maire remercie Monsieur CONNAN qui a réalisé la rampe d'accès amovible pour les personnes à mobilité réduite.

L'inauguration de l'agence postale communale aura lieu le 11 octobre à 19h.

***Délibération D-2024-49 : Remplissage de la cuve à fuel du logement communal 5 bis Grande Rue - Mise en place d'un échéancier***

---

**Monsieur le Maire informe** que la locataire a demandé le renouvellement du remplissage de la cuve à fuel et la mise en place d'un échéancier.

Il rappelle que cette procédure avait été mise en place en 2023.

Monsieur le Maire propose de remplir la cuve à hauteur de 1000 litres et la mise en place d'un échéancier en 10 versements.

Les mensualités seront connues lors de la livraison du fuel, l'échéancier débutera le mois suivant la livraison.

En cas de départ du locataire avant la fin de l'échéancier, une régularisation de la consommation sera effectuée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Accepte** le remplissage de la cuve à fuel par la commune,
- **Approuve** la mise en place de l'échéancier sur une période de 10 mois,
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

## Questions diverses

- ↪ **Boîte à livres** : Une administrée demande la mise en place d'une boîte à livre. Monsieur le Maire informe que le PETR et l'ESAT ne fabriquent plus de boîte à livre actuellement. Il est donc nécessaire de trouver un mobilier qui permettrait le stockage des livres.
- ↪ **Vidéo protection** : Une administrée demande s'il serait possible d'installer des caméras au niveau du cimetière et du bac à verre (Chemin d'Amiens). Monsieur le Maire informe que l'installation d'un système de vidéo-protection est très réglementé par la Préfecture avec la mise en place d'une convention. Il précise également que les moyens techniques sont contraignants, notamment la nécessité d'un local fermé à clé pour le serveur et les écrans de surveillance avec accès limité aux seules personnes habilitées. Après un avis du Conseil Municipal, la demande de vidéo-protection est écarté du fait qu'il y a peu d'incident sur la commune à ce jour.
- ↪ **Achat d'un range-vélo** : Un administré s'est présenté en mairie pour proposer l'achat d'un range-vélo afin qu'il puisse venir de son domicile au bus en vélo. Monsieur le Maire informe qu'un range-vélo 5 places a été acheté et sera installé sous le préau.
- ↪ **Achat d'un escabeau sécurisé** : Monsieur le Maire informe qu'il a acheté un escabeau 3 marches sécurisé pour l'agent technique dont le coût est de 90 euros. Il souhaiterait également remplacer l'escabeau de la salle des fêtes. Le Conseil accepte l'achat d'un nouvel escabeau pour la salle des fêtes.
- ↪ **Réunion du PLUi** : Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modifications présentées lors de la réunion du 11/09/2024. La mise en place d'une zone urbanisée sur la commune permettrait la construction d'une trentaine de logement individuel. Monsieur le Maire a également demandé la création d'une zone d'activité sur le site NORIAP, afin d'intégrer une zone de développement économique permettant l'arrivée de futures entreprises. Les propositions émises doivent être validées par la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).
- ↪ **Formation 1<sup>er</sup> secours** : Les personnes inscrites à la formation auprès de la mairie seront informées de la date de la formation qui se déroulera courant décembre.
- ↪ **Cérémonie « Promotion du MT Commando Pierre Wallerand »** : La cérémonie se déroulera le samedi 14 décembre à partir de 14h30, sous la présidence du Capitaine de Vaisseau Paul Henri Degrées du Loû.
- ↪ **Colis de Noël** : Monsieur DESMARQUEST demande s'il est prévu des colis pour la fin d'année. Monsieur le Maire propose de reconduire l'opération de 2023 en laissant le choix aux personnes entre un colis « Paniers d'Isabelle », une carte mutli-enseigne ou un bon d'achat à Intermarché à Rosières en Santerre.
- ↪ **Décorations de fin d'année** : Monsieur le Maire propose de reconduire l'opération « Un sapin de Noël ». Les 20 premiers foyers qui en feront la demande auprès de la mairie bénéficieront d'un sapin offert par la commune, ce sapin sera déposé et décoré devant leur maison.
- ↪ **Élagage intersection « chemin de la poste » et « rue de la Gare »** : Monsieur NOLLENT souhaite savoir à qui incombe l'élagage à l'intersection, au niveau de l'armoire de la fibre. Monsieur le Maire informe que l'entretien est du ressort de la SNCF. Une demande sera effectuée.
- ↪ **Poubelle au cimetière** : Il est souvent retrouvé la terre et les pots en plastique dans la même poubelle. Monsieur le Maire rappelle que la terre doit être déposée dans le carré en ciment. Les pots doivent être jetés dans la poubelle. Un rappel sera fait dans la prochaine lettre aux habitants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

**Le Maire, Ludovic Kusnierak**

